



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

Arrêté N° 2026-DCPATE-124

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la Vendée pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411-1 A ;

Vu le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande en date du 1 décembre 2025 présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) en vue d'obtenir l'autorisation pour ses personnels techniques, de pouvoir accéder aux propriétés privées non closes dans le but de réaliser des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

Considérant que l'Office français de la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature, chargé d'une mission d'intérêt général au travers d'expertise et de programmes de connaissance ;

Considérant que le dispositif national de suivi des bocages, porté par l'OFB et l'IGN vise à mieux connaître les paysages bocagers et leurs dimensions écologiques et paysagères, et contribue également à alimenter l'Observatoire de la Haie et à orienter les politiques publics en faveur d'une agriculture durable ;

Considérant que les inventaires du dispositif national de suivi des bocages nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les inventaires nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les agents du service départemental de la Vendée de l'Office français de la biodiversité (OFB), agissant pour le compte de l'État, pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, sur présentation d'un ordre de mission nominatif.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes listées en annexe 1 afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages.

A ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Elles peuvent également implanter, dans ces propriétés, des mâts, des piquets, bornes et repères et effectuer tous relevés topographiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Cette autorisation ne concerne pas les locaux consacrés à l'habitation.

Article 3 : Modalités d'exécution des opérations

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté et l'ordre de mission délivré par l'OFB.

Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 novembre 2027.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

Article 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 : Respect de l'intégrité des biens

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

Article 7 : Publicité et de notification

7.1 Publicité

Le présent arrêté est affiché au moins dix jours avant le début de l'opération dans les mairies des communes sur lesquelles seront conduites ces inventaires.

7.2 Notification au propriétaire – Propriétés closes.

Outre l'affichage prévu au 4.1, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté sera notifié par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l'opération.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes concernées par la présente autorisation.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, de son affichage, ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, de son affichage, ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, et une copie sera notifiée à l'OFB.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 MARS 2026**

Le préfet,



Éric FREYSSELINARD

Annexe 1 : Liste des communes concernées

85003 AIZENAY	85158 MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85004 ANGLES	85159 NALLIERS
85006 APREMONT	85160 NESMY
85008 AUBIGNY-LES CLOUZEUX	85161 NIEUL-LE-DOLENT
85014 BAZOGES-EN-PAREDS	85179 POIROUX
85015 BEAUFOU	85182 POUZAUGES
85016 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85213 RIVES DE L'YON
85019 BELLEVIGNY	85192 ROCHETREJOUX
85042 CHAILLE-LES-MARAIS	85199 SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85066 CHAVAGNES-LES-REDOUX	85200 SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
85070 COEX	85201 SAINT-BENOIST-SUR-MER
85071 COMMEQUIERS	85204 SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85076 CUGAND	85207 SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85084 ESSARTS EN BOCAGE	85208 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
85086 FALLERON	85202 SAINTE-CECILE
85095 FROIDFOND	85211 SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85104 GRUES	85216 SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85036 LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85223 SAINTE-HERMINE
85039 LA BRUFFIERE	85261 SAINTE-PEXINE
85056 LA CHAPELLE-THEMER	85267 SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85089 LA FERRIERE	85210 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85096 LA GARNACHE	85215 SAINT-FULGENT
85097 LA GAUBRETIERE	85220 SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85140 LA MEILLERAIE-TILLAY	85233 SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85294 LA TRANCHE-SUR-MER	85235 SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON
85118 LANDERONDE	85237 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85022 LE BERNARD	85238 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85031 LE BOUPERE	85239 SAINT-MAIXENT-SUR-VIE

85050 LE CHAMP-SAINT-PERE	85240 SAINT-MALO-DU-BOIS
85088 LE FENOILLER	85246 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85099 LE GIROUARD	85247 SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS
85101 LE GIVRE	85248 SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE
85285 LE TABLIER	85255 SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85038 LES BROUZILS	85262 SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE
85082 LES EPESSSES	85266 SAINT-PROUANT
85119 LES LANDES-GENUSSON	85268 SAINT-REVEREND
85129 LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85269 SAINT-SIGISMOND
85175 LES PINEAUX	85273 SAINT-URBAIN
85127 LONGEVILLE-SUR-MER	85277 SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85128 LUCON	85278 SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85130 MACHE	85280 SALLERTAINE
85134 MALLIEVRE	85282 SIGOURNAIS
85138 MARTINET	85287 TALLUD-SAINTE-GEMME
85144 MESNARD-LA-BAROTIERE	85290 THIRE
85146 MONTAIGU-VENDEE	85296 TREIZE-VENTS
85197 MONTREVERD	85300 VENANSAULT
85156 MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	

